



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE N° 06-2021 EI DU 12 AVR. 2021
portant enregistrement

au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
d'une usine de préparation et de conditionnement de salmonidés,
zone d'activité du vern à Landivisiau

Société MARINE HARVEST KRITSEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2221 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021, approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Elorn, approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, adopté le 23 mars 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Landivisiau, approuvé le 24 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 4 décembre 2020 par la société MARINE HARVEST KRITSEN, dont le siège social est situé Zone d'Activités du Vern à Landivisiau pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Landivisiau ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la preuve de dépôt n°20190880 du 25 octobre 2019 délivrée à la société MARINE HARVEST KRITSEN au titre des rubriques n°2221-2 et n°4735-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 25 janvier 2021 et le 21 février 2021 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le conseil municipal de Plougourvest en date du 8 février 2021 et l'absence d'avis émis par la commune de Landivisiau ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n°2021-01626 du 22 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance de la société Marine Harvest Kristen le 25 mars 2021 ;

VU le courrier de la société Marine Harvest Kritsen en date du 2 avril 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté d'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation actuelle, à savoir un terrain destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales, d'entrepôts et de bureaux ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis que :

- le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de protection de l'approvisionnement en eau et de maîtrise de la consommation ;
- la combinaison des dispositions constructives, d'aménagement et de fonctionnement permettront de limiter les nuisances sonores de l'établissement ;
- les émissions dans l'air seront maîtrisées et limitées par des mesures mises en œuvre sur le site, notamment des équipements respectant les normes, la réglementation et faisant l'objet d'un suivi par des prestataires spécialisés ;
- des mesures adaptées seront mises en place au regard des rejets générés par l'activité du site : collecte de tous les rejets aqueux, traitement des eaux usées industrielles et régulation des eaux pluviales à l'aide d'un bassin de régulation avant rejet au milieu naturel ;
- les déchets produits sur le site seront triés et évacués selon des filières adaptées à leur nature offrant la meilleure alternative en matière de préservation et protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte-tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les affectations du sol ainsi que les enjeux locaux et nationaux, notamment le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et le SAGE Elorn ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'implantation du site dans un environnement relativement peu sensible, couplée à une gestion précise des nuisances potentielles, permet d'envisager une exploitation sans incidence notable sur les espaces naturels ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans le secteur d'étude ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation sollicitée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MARINE HARVEST KRITSEN, dont le siège social est situé 31 rue du Pontic, ZA du Vern à Landivisiau, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Landivisiau, à l'adresse 31 rue du Pontic, ZA du Vern à Landivisiau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume	Régime ¹
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	35 t/j en pointe	E
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	688 kg	DC

¹E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume	Régime ¹
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface imperméable de 4,2 ha	D

¹D = Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	lieu-dit	Parcelles d'implantation
Landivisiau	ZA du Vern 31, rue du pontic	Section ZC, parcelles n° 280, 283, 284, 291, 326, 336, 351, 354 et 357

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande en date du 4 décembre 2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation actuelle, à savoir un terrain destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales, d'entrepôts et de bureaux.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

CHAPITRE 2.2 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le maire de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Marine Harvest Kritsen.

Quimper, le 12 AVR. 2021

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Morlaix
- Mme le maire de Landivisiau
- M. le maire de Plougourvest
- Mme l'Inspectrice de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la société MARINE HARVEST KRITSEN

